

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.382 du 11 mars 1998

A.76.364/VI-14.291

En cause : **BRUYERE** Paul,
avenue du Scheutbosch 30/8
1080 Bruxelles,

contre :

la Commune de Molenbeek-Saint-Jean.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 1997 par Paul BRUYERE qui demande l'annulation de la décision du conseil communal de Molenbeek-Saint-Jean du 11 septembre 1997, par laquelle Paul BRUYERE est temporairement éloigné du service par mesure d'ordre à partir du 2 septembre 1997;

Vu l'arrêt n° 69.851 du 26 novembre 1997 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 4 décembre 1997;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 février 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 5 mars 1998 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me VAN HOORBEECK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 69.851 du 26 novembre 1997 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée; que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de procédure dans le délai imparti; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET, président de chambre
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.